



Conseil de la Ville

Règlement RV-2004-02-16 modifiant le Règlement de zonage numéro 094 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 222 – Emplacement d'une enseigne – zone d'écroulement rocheux**

L'article 222 « Emplacement d'une enseigne » du Règlement de zonage numéro 094 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 9° sur un terrain situé dans une zone d'écroulement rocheux »

2. **Modification de l'article 297 – Nouvelles dispositions**

L'article 297 « Mesures relatives aux zones à risques d'écroulement rocheux » est modifié par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas et leur remplacement par les alinéas suivants :

« Le fonctionnaire désigné autorise une construction, un ouvrage ou tous autres travaux incluant des travaux de démolition, dans une zone à risques d'écroulement rocheux, dans la mesure où le requérant du permis ou du certificat dépose au préalable, outre tout autre document exigible, un rapport initial signé par un ingénieur géologue, démontrant qu'il est possible de réaliser les travaux décrits dans la demande de permis ou de certificat sans que cela entraîne un danger d'écroulement rocheux, ni un risque pour la sécurité des lieux et des personnes qui s'y trouvent. Le rapport énonce clairement les normes applicables aux travaux de même que les méthodes et moyens préventifs qui seront utilisés lors de la réalisation. Il confirme de plus que l'ingénieur géologue signataire est mandaté pour la surveillance des travaux et pour préparer, au plus tard 30 jours suivant leur fin, le rapport final mentionné au troisième alinéa ;

Les travaux doivent être surveillés par un ingénieur géologue ;

Le requérant doit déposer, au plus tard 30 jours suivant la fin des travaux, un rapport final de l'ingénieur géologue confirmant que les travaux ont été exécutés sous sa surveillance et conformément au rapport initial mentionné au premier alinéa ;

Toutefois, les articles 296 à 298 ne s'appliquent pas aux constructions, ouvrages, travaux et infrastructures réalisés à des fins d'utilité publique par un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) ».

Adopté le 14 juin 2004

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 AOÛT 2004